

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00500
Numéro SIREN : 789 164 688
Nom ou dénomination : GROUPE TECNAGRI

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 111

GROUPE TECNAGRI
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 685 910 euros
Siège social : Route de Poitiers
79300 BRESSUIRE
RCS NIORT 789 164 688

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
du 23 NOVEMBRE 2023

Les soussignés :

Madame Annick SOURICE,

demeurant 30 Rue de la Vierge Noire - Terves, 79300 BRESSUIRE,

- titulaire de 1 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 4 600 parts sociales en usufruit,

Monsieur Jean-Pierre SOURICE,

demeurant 30 Rue de la Vierge Noire - Terves, 79300 BRESSUIRE,

- titulaire de 242 312 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 221 678 parts sociales en usufruit

Monsieur Antoine SOURICE,

demeurant 26 Rue de la Thude, 79300 BRESSUIRE,

- titulaire de 75 426 parts sociales en nue-propriété,

Madame Eugénie SOURICE,

demeurant 18 Rue Alphonse Penaud, 75020 PARIS,

- titulaire de 75 426 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Mathieu SOURICE,

demeurant 10 rue du Cens, 44300 NANTES,

- titulaire de 75 426 parts sociales en nue-propriété,

Détenant ensemble 468 591 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée GROUPE TECNAGRI désignée ci-dessus,

En présence de Madame Pauline LOISEAU,

Conformément aux stipulations de l'article 14 es statuts, le droit de vote attaché à des parts sociales dont la propriété est démembreée appartient, pour les décisions à prendre, aux nus-propriétaires

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Nomination de Madame Pauline LOISEAU en qualité de cogérante,
- Modification de l'objet social

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de cogérant à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2026 :

Madame Pauline GODET épouse LOISEAU née le 22 octobre 1984 à CHOLET (49), demeurant à MAULEON (79700), 9 Allée du Vivier.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de limiter expressément les pouvoirs de Madame Pauline LOISEAU en sa qualité de gérante, à la représentation de la Société à l'égard des tiers dans l'exercice de ses mandats de Présidente :

- de la société BILLAUD SEGEBA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social se situe à BRESSUIRE (79300) route de Poitiers, immatriculée au Tribunal du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 410 626 972,
- de la société A&MS AGRI ET MOTOCULTURE SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 503 750 euros dont le siège se situe à BRESSUIRE (79300) 168 Boulevard de Poitiers, immatriculée au Tribunal de Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 301 240 768,

Ce qui est accepté par Monsieur Pauline LOISEAU.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de fixer la rémunération servie à Madame Pauline LOISEAU, à raison de son mandat de cogérante, à compter du 1^{er} décembre 2023, à la somme mensuelle de six mille cinq cents euros (6 500€).

Madame Pauline LOISEAU bénéficiera d'un avantage en nature correspondant à la mise à disposition d'un véhicule, et évalué à la somme mensuelle de trois cents euros (300€).

La Société prendra en charge les contributions sociales et cotisations sociales obligatoires assises sur cette rémunération ainsi que les cotisations dues au titre de contrats de complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire couvrant Madame Pauline LOISEAU et dont les conditions particulières devront être validées par Monsieur Jean Pierre SOURICE, cogérant.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de redéfinir l'objet social afin de préciser celui-ci et de tenir compte de l'évolution de l'activité de la société et la législation.

Les associés décident donc, à l'unanimité, de remplacer l'article 2 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions, et généralement de toutes valeurs mobilières ;

- la gestion de ces titres et valeurs mobilières ;

- la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales, notamment par l'exercice de mandats sociaux au sein de ses filiales et des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle directement ou indirectement, seule ou conjointement, notamment celles dans lesquelles elle détient la majorité des titres ou des droits de vote, ainsi que la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ces mêmes sociétés et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur animation, leur développement et leur contrôle ;

- directement ou par le biais de sociétés filiales, l'acquisition de tout immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Madame Annick SOURICE
Associée

Fait à BRESSUIRE

Le 16 novembre 2023

DocuSigned by:
 Annick Sourice
F3DDA716634742B...

Monsieur Antoine SOURICE
Associé

Fait à Bressuire

Le 16 novembre 2023

DocuSigned by:
 Antoine Sourice
1B7DE7DA6C45443...

Monsieur Mathieu SOURICE
Associé

Fait à Reze

Le 14 novembre 2023

DocuSigned by:
 Mathieu Sourice
B9035E5C81E6448...

Monsieur Jean Pierre SOURICE
Gérant et associé

Fait à

Le 23 novembre 2023

DocuSigned by:
 Jean Pierre SOURICE
4798110668F9457...

Madame Eugénie SOURICE
Associée

Fait à Saint Julien de Concelles

Le 16 novembre 2023

DocuSigned by:
 Eugénie Sourice
13645FC73D6B471...

Madame Pauline LOISEAU
Gérante

Fait à

Le 23 novembre 2023

DocuSigned by:

5598CD82FFF245E...

GROUPE TECNAGRI
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 685 910 €
Siège social : Route de Poitiers
79300 BRESSUIRE
RCS NIORT 789 164 688

STATUTS

Statuts mis à jour le 23 novembre 2023

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

DocuSigned by:
 *Jean Pierre SOURICE*
4798110668F9457...

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Pierre SOURICE**, né le 17 Novembre 1957 à BEAUPREAU (49), de nationalité française, demeurant à BRESSUIRE (79300), 6 Allée de la Futaie,

- **Madame Annick SAMSON épouse SOURICE**, née le 28 Septembre 1958 à BEAUPREAU (49), de nationalité française,

Demeurant ensemble à BRESSUIRE (79300), 6 Allée de la Futaie

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 Janvier 1981 à la Mairie de GESTE (49),

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions, et généralement de toutes valeurs mobilières ;

- la gestion de ces titres et valeurs mobilières ;

- la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales, notamment par l'exercice de mandats sociaux au sein de ses filiales et des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle directement ou indirectement, seule ou conjointement, notamment celles dans lesquelles elle détient la majorité des titres ou des droits de vote, ainsi que la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ces mêmes sociétés et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur animation, leur développement et leur contrôle

- directement ou par le biais de sociétés filiales, l'acquisition de tout immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « GROUPE TECNAGRI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Route de Poitiers, 79300 BRESSUIRE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Monsieur Jean-Pierre SOURICE apporte à la société GROUPE TECNAGRI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par l'ensemble des Associés Fondateurs, ès qualité, les biens ci-après désignés :

- quatre mille huit cent quatre vingt dix neuf (4 899) parts sociales, numérotées de 2 à 900 et de 1 001 à 5 000, de la société BILLAUD SEGEBA, société à responsabilité au capital de 200 000 €, divisé en 5 000 parts sociales de 40 € de valeur nominale, dont le siège social est sis à BRESSUIRE (79300), Route de Poitiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 410 626 972, ledit apport étant évalué quatre millions cinq cent cinq mille six cent dix euros (4 505 610 €), soit neuf cent dix neuf euros et soixante dix centimes (919,70 €) par part sociale apportée,

- neuf cent soixante dix neuf (979) parts sociales, numérotées de 2 à 980, de la société ALV TRACTEURS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale libérées du quart de leur valeur nominale, dont le siège social est sis à VIHIERS (49310), 4 Rue Robert Schumann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 753 130 012, ledit apport étant évalué deux mille trois cent quatre vingt euros (2 380 €), soit deux euros et quarante trois centimes (2,43 €) par part sociale apportée.

Madame Annick SOURICE apporte à la société GROUPE TECNAGRI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par l'ensemble des Associés Fondateurs, ès qualité, les biens ci-après désignés :

- cents (100) parts sociales, numérotées de 901 à 1 000, de la société BILLAUD SEGEBA, société à responsabilité au capital de 200 000 €, divisé en 5 000 parts sociales de 40 € de valeur nominale, dont le siège social est sis à BRESSUIRE (79300), Route de Poitiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 410 626 972, ledit apport étant évalué quatre vingt onze mille neuf cent soixante dix euros (91 970 €), soit neuf cent dix neuf euros et soixante dix centimes (919,70 €) par part sociale apportée,

- vingt (20) parts sociales, numérotées de 981 à 1 000, de la société ALV TRACTEURS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale libérées du quart de leur valeur nominale, dont le siège social est sis à VIHIERS (49310), 4 Rue Robert Schumann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 753 130 012, ledit apport étant évalué quarante euros (40 €), soit deux euros (2 €) par part sociale apportée.

Rémunération des apports

L'apport ci-dessus effectué par Monsieur Jean-Pierre SOURICE, évalué à quatre millions cinq cent sept mille neuf cent quatre vingt dix euros (4 507 990 €), sera rémunéré par attribution à celui-ci de quatre cent cinquante mille sept cent quatre vingt dix neuf (450 799) parts sociales à créer, de 10 € de valeur nominale chacune,

L'apport ci-dessus effectué par Madame Annick SOURICE, évalué à quatre vingt douze mille dix euros (92 010 €), sera rémunéré par attribution à celle-ci de neuf mille deux cent une (9 201) parts sociales à créer, de 10 € de valeur nominale chacune.

Agrément des apports

Les apports par Monsieur Jean-Pierre SOURICE et Madame Annick SOURICE de respectivement 4 899 et 100 parts sociales de la société BILLAUD SEGEBA ont été agréés par décision unanime des associés de ladite société le 24 Septembre 2012.

Les apports par Monsieur Jean-Pierre SOURICE et Madame Annick SOURICE de respectivement 979 et 20 parts sociales de la société ALV TRACTEURS ont été agréés par décision unanime des associés de ladite société le 24 Septembre 2012.

Monsieur Jean-Pierre SOURICE, conjoint commun en biens de Madame Annick SOURICE, apporteur de biens dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Monsieur Jean-Pierre SOURICE, ainsi averti, fait part de son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité 5 200 des parts souscrites par Madame Annick SOURICE.

Madame Annick SOURICE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Pierre SOURICE, apporteur de biens dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Annick SOURICE, ainsi avertie, fait part de son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des 45 800 parts souscrites par Monsieur Jean-Pierre SOURICE.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 Août 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 368 750 € par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre SOURICE de 2 179 actions de la société AGRI SERVICES CHANTELOUP évalués à 368 750 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Septembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 282 7840 € par rachat et annulation de 28 284 parts sociales détenues en pleine propriété par Messieurs Mathieu SOURICE, Antoine SOURICE et Madame Eugénie SOURICE (pour respectivement 9 428 parts sociales).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent dix euros (4 685 910 €), par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Septembre 2015.

Il est divisé en 468 591 parts sociales de même valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 243 873, de 267 558 à 455 400 et de 460 001 à 496 875:

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les quatre cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-onze (468 591) parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre SOURICE :
 - * en pleine propriété : 8 018 parts,
 - Numérotées de 221 679 à 229 696,
 - * en usufruit : 455 972 parts,
 - Numérotées de 1 à 221 678, de 229 697 à 243 873, de 267 558 à 450 799, et de 460 001 à 496 875,
- Madame Annick SOURICE :
 - * en pleine propriété : 1 part,
 - Numérotée 450 800,
 - * en usufruit : 4 600 parts,
 - Numérotées de 450 801 à 455 400,
- Monsieur Mathieu SOURICE :
 - * en nue-propriété : 153 524 parts,
 - Numérotées de 1 à 75 426, de 229 697 à 243 873 et de 267 558 à 331 478 (usufruitier : Monsieur Jean-Pierre SOURICE),
- Madame Eugénie SOURICE :
 - * en nue-propriété : 153 524 parts,
 - Numérotées de 75 427 à 150 852 et de 331 479 à 409 576 (usufruitier : Monsieur Jean-Pierre SOURICE),
- Monsieur Antoine SOURICE :
 - * en nue-propriété : 153 524 parts,
 - Numérotées de 150 853 à 221 678, de 409 577 à 450 799 et de 460 001 à 496 875 (usufruitier : Monsieur Jean-Pierre SOURICE) et de 450 801 à 455 400 (usufruitier : Madame Annick SOURICE),

Total des parts 468 591 parts.

Les numéros de parts 243 874 à 267 557 et 455 401 à 460 000 sont réservés, suite à l'annulation de parts sociales résultant de la réduction de capital social en date du 11 septembre 2015.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue

d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après réception de cette lettre.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs - donation.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, même à un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des parts sociales.

Cependant, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, la demande d'agrément du projet de cession (ci-après la « Demande d'agrément ») est notifiée à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de la dernière de ces notifications, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet ou obtenir le consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La décision de la Société (ci-après « la Décision »), qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant dans un délai de huit jours de la date de prise de la Décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa Décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de la Demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans ou s'il les a recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la Décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de la Décision de refus qui lui est faite, cette renonciation devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du Gérant, le délai pour acquérir ou faire acquérir les parts peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti pour racheter ou faire racheter les parts, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout transfert de propriété, à tout transfert de nue-propriété, à tout transfert ou toute constitution d'usufruit, à titre gratuit ou onéreux, notamment à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de partage consécutif à la liquidation du régime matrimonial d'un associé personne physique ou de liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint survivant et des descendants, même non associés.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, selon la même procédure que celle prévue au paragraphe 15.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé, l'héritier ne prenant pas part au vote.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 15.1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, selon la même procédure que celle prévue au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

5. Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité légale.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 15.1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 15.1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

6. location des parts sociales.

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

1. Nomination - Rémunération

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision ordinaire d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2. Pouvoirs - Responsabilité

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

3. Cessation des fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le Gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

1. Assemblée générale

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf si les présents statuts exigent une majorité renforcée.

Sauf si une disposition statutaire exclut une seconde consultation des associés, si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première comme sur seconde convocation, quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des parts. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité de plus de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Novembre et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Octobre 2013.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de

financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale, toute distribution, tant à titre de dividende que d'acomptes sur dividendes ou de partages partiels d'actif, est attribuée à l'usufruitier.

En cas de partage partiel d'actif, le démembrement de propriété sera reporté sur les choses distribuées, sauf si ce sont des choses consommables, comme l'argent, auquel cas l'usufruitier aura, conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire notifiée à la Société, le droit de se servir de ces choses consommables, à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Pierre SOURICE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

